



SOUS-PREFECTURE DE PITHIVIERS

ARRETE

*portant adhésion de la commune de Bazoches les Gallerandes
au Syndicat de Production d'Eau Potable
de Crottes, Attray, Montigny et Aschères*

*Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2002 portant création d'un syndicat de production d'eau potable entre les communes de CROTTES-EN-PITHIVERAIS, ATTRAY, MONTIGNY et ASCHERES-LE-MARCHE ;

Vu la délibération de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES souhaitant adhérer à ce syndicat ;

Vu la délibération du Syndicat de Production d'Eau Potable de Crottes-Attray-Montigny-Aschères, appelé aussi "Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sevinerie", favorable à cette adhésion ;

Vu les délibérations concordantes et favorables des communes de CROTTES-EN-PITHIVERAIS, ATTRAY, MONTIGNY et ASCHERES-LE-MARCHE favorables à l'adhésion de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Bazoches les Gallerandes au Syndicat de Production d'Eau Potable de Crottes-Attray-Montigny-Aschères est acceptée.

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat de Production d'Eau Potable de Crottes-Attray-Montigny-Aschères-Bazoches. »

L'appellation "Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sevinerie" est autorisée.

Article 2 :

Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général du Loiret.

Fait à PITHIVIERS, le 10 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pithiviers,


Jean-François COLOMBET

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU
DE CROTTES -ATTRAY - MONTIGNY - ASCHERES - BAZOCHES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, en application des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat intercommunal de production d'eau groupant les communes de :

- Crottes-en-Pithiverais,
- Attray,
- Montigny,
- Aschères-le-Marché et
- Bazoches les Gallerandes

Et qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat de Production d'Eau Potable de Crottes-Attray-Montigny-Aschères-Bazoches », dit également : " Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sevinerie".

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- d'entreprendre toutes études nécessaires à la recherche de nouvelles ressources d'eau potable répondant aux normes de qualité ;
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser les travaux nécessaires pour la production et le traitement d'eau potable à partir de ces nouvelles ressources ;
- d'assurer le transfert de l'eau ainsi produite vers les ouvrages de stockage des collectivités adhérentes par un réseau de canalisations de refoulement à créer par ses soins ;
- d'assurer l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages et équipements constituant le système de production et d'acheminement de l'eau potable décrit ci-dessus ;
- de diligenter, en sa qualité de maître d'ouvrage de la nouvelle ressource en eau potable, toutes les procédures attachées à celle-ci, et notamment d'instituer les périmètres de protection du captage.

ARTICLE 3 :

Le siège administratif du Syndicat est fixé à la mairie de Crottes-en-Pithiverais.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

5.1 : Chaque collectivité est représentée par 3 délégués.

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres, selon la répartition suivante :

- trois délégués pour chaque commune du Syndicat.

5.2 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer le Comité à la demande de 1/3 au moins des membres du Comité.

5.3 : Le Comité est renouvelé dans les 3 mois qui suivent les élections municipales.

ARTICLE 6 :

Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire-Adjoint.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 7 :

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et au Vice-Président pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et adjoints, sauf dérogation motivée.

ARTICLE 8 :

Le Comité Syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L. 5211-18 à 20 et L. 5212-29 à 30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification, tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions, ou de la composition du syndicat doit être autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur avis du Comité, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente les budgets, et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

La gestion administrative du syndicat sera assurée par la commune où se trouve le siège du syndicat.

Le Comité a compétence pour établir et modifier le règlement intérieur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 :

Les règles de la comptabilité des Services Eau et Assainissement s'appliquent à la comptabilité du syndicat

ARTICLE 11 :

A- Les recettes du syndicat sont constituées par :

1°. Les contributions des collectivités adhérentes au Syndicat qui pourraient être établies par le Comité Syndical, notamment celles qui s'avèreraient nécessaires au fonctionnement du Syndicat durant la période où celui-ci ne disposera pas des recettes de la vente de l'eau aux collectivités adhérentes, ainsi que pour assurer la maîtrise foncière du terrain d'assiette du captage et ouvrages connexes selon une clé de répartition des charges qui sera définie dès la première réunion du Comité Syndical ;

2°. Les subventions de l'Etat, de la Région Centre, du Conseil Général du Loiret, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de toute autre collectivité territoriale ;

3°. Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

4°. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu et des participations diverses ;

5°. Les produits de dons, legs ;

6°. Le produit de la vente de l'eau aux collectivités adhérentes et, le cas échéant, non-adhérentes ;

7°. Le produit des emprunts.

B- Les dépenses du Syndicat seront constituées par :

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement restant à la charge du syndicat, qui sera réparti au niveau de chaque collectivité, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 12 :

Les fonctions de receveur seront exercées par M. le Trésorier d'Outarville.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 :

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organes délibérants des collectivités adhérentes puis annexés à l'acte institutif du Syndicat qui déterminera également les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique.